

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°45-2022-095

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

# Sommaire

## **DDT 45 / DDT-SEEF**

45-2022-04-26-00002 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher d'espèces animales protégées d'insectes (Odonates, Coléoptères, Lépidoptères) et de mollusques accordée à l'association CERCOPE (6 pages) Page 4

## **DREAL Centre-Val de Loire /**

45-2022-04-15-00011 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 décembre 2018 (16 pages) Page 11

## **DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret / DRDFIP**

45-2022-03-29-00002 - Arrêté portant sur les ponts naturels 2022 (1 page) Page 28

## **Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BSP**

45-2022-04-28-00020 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE à ORLEANS (2 pages) Page 30

45-2022-04-28-00006 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection MISTER MENUISERIE à FLEURY LES AUBRAIS (2 pages) Page 33

45-2022-04-28-00019 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection SASU MSRB (laverie) à SULLY SUR LOIRE (2 pages) Page 36

45-2022-04-28-00004 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT à JOUY LE POTIER (2 pages) Page 39

45-2022-04-28-00018 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection CARRFOUR EXPRESS à ORLEANS (2 pages) Page 42

45-2022-04-28-00017 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection COLLEGE JACQUES DE TRISTAN à CLERY ST ANDRE (2 pages) Page 45

45-2022-04-28-00016 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection H&M à ORLEANS (2 pages) Page 48

45-2022-04-28-00015 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection M (2 pages) Page 51

45-2022-04-28-00014 - Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection VEGETERIE à SOUGY (2 pages) Page 54

45-2022-04-28-00013 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - BOULANGERIE LOUISE à AMILLY (2 pages) Page 57

45-2022-04-28-00012 - Arrêté préfectoral autorisant la modification d'un système de vidéoprotection - HOPITAL DE SULLY à SULLY SUR LOIRE (2 pages) Page 60

45-2022-04-28-00011 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection ATRIUM DE SULLY à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 63
45-2022-04-28-00010 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC OUEST à LA CHAPELLE ST MESMIN (2 pages)	Page 66
45-2022-04-28-00005 - Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection PETITES SOEURS DES PAUVRES à ORLEANS (2 pages)	Page 69
45-2022-04-28-00009 - Arrêté préfectoral autorisant modification d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE à ORLEANS (2 pages)	Page 72
45-2022-04-28-00008 - Arrêté préfectoral autorisant modification d'un système de vidéoprotection CIC OUEST à ORLEANS (2 pages)	Page 75
45-2022-04-28-00007 - Arrêté préfectoral autorisant modification d'un système de vidéoprotection CIC OUEST à SULLY SUR LOIRE (2 pages)	Page 78
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ</b>	
45-2022-04-27-00001 - Arrêté inter-préfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry suite au retrait du conseil départemental d'Eure et Loir et du conseil départemental du loiret. (3 pages)	Page 81
45-2022-04-15-00012 - Décision de déclassement rétroactif (3 pages)	Page 85
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER</b>	
45-2022-04-20-00001 - Arrêté préfectoral déterminant le nombre de jurés d'assises pour l'année 2023 (6 pages)	Page 89
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DS-PRE</b>	
45-2022-04-19-00003 - Arrêté Préfectoral accordant l'honorariat Monsieur Christian PIGNAULT (2 pages)	Page 96
<b>Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis</b>	
45-2022-04-29-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Monterau-La Cour Marigny (3 pages)	Page 99

DDT 45

45-2022-04-26-00002

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de capture-relâcher d'espèces  
animales protégées d'insectes (Odonates,  
Coléoptères, Lépidoptères) et de mollusques  
accordée à l'association CERCOPE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
portant dérogation à l'interdiction de capture-relâcher  
d'espèces animales protégées d'insectes (Odonates, Coléoptères,  
Lépidoptères) et de mollusques  
accordée à l'association CERCOPE**

La préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L411-1, L411-2, L415-3 et R411-1 à R411-14,

**VU** le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret du 10 février 2021 portant nomination de Mme Régine ENGSTRÖM, en qualité de Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié listant espèces vertébrées protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département,

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

**VU** l'arrêté interministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour

certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,

**VU** l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** la circulaire DNP n°00-02 du 15 février 2000 complétée par la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature,

**VU** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2022 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

**VU** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

**VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces présentée le 23 février 2022, complétée le 7 mars 2022, par M. Jean-Louis PRATZ, Président de l'association Coordination Entomologique de la Région Centre pour l'Organisation de Projets et d'Etudes (CERCOPE), Ecopole, 3 rue de la Lionne, 45000 ORLEANS, pour la capture temporaire de spécimens d'Odonates, Coléoptères, Lépidoptères et Mollusques par lui-même et par MM. Sébastien DAMOISEAU, Christian SALLÉ et Michel CHOVEL,

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) du Centre-Val de Loire en date du 7 mars 2022,

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la région Centre-Val de Loire du 4 avril 2022,

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation porte sur la capture temporaire, avec relâcher sur place, des spécimens d'insectes, et de mollusques dans le cadre d'opérations d'inventaires et de suivis, en particulier dans le cadre de programmes d'acquisitions de connaissances liés au ZNIEFF, PNA, Natura 2000, ou de programmes de recherche universitaires,

**CONSIDÉRANT** la qualification des demandeurs et les objectifs scientifiques poursuivis,

**CONSIDÉRANT** que la dérogation sollicitée ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

**SUR** la proposition du directeur départemental des Territoires ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> - Identité des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la dérogation sont : M. Jean-Louis PRATZ, président et bénévole de l'association CERCOPE, situé à ORLEANS, Ecopole, 3 rue de la Lionne, MM. Christian SALLÉ et Michel CHOVET, bénévoles de l'association CERCOPE, et M. Sébastien DAMOISEAU, chargé de mission entomologie et salarié de l'association CERCOPE.

### ARTICLE 2 - Nature de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle de spécimens des espèces protégées suivantes :

ESPÈCE : NOM COMMUN	NOM SCIENTIFIQUE
<b>Odonates :</b>	
Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
Gomphe à cercoïdes fourchus	<i>Gomphus graslinii</i>
Gomphe à pattes jaunes	<i>Stylurus flavipes</i>
Gomphe serpentifère	<i>Ophiogomphus cecilia</i>
Leucorrhine à large queue	<i>Leucorrhinia caudalis</i>
Leucorrhine à gros thorax	<i>Leucorrhinia pectoralis</i>
Agrion de Mercure	<i>Coenagrion mercuriale</i>
<b>Coléoptères :</b>	
Grand capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
Pique prune	<i>Osmoderma eremita</i>
Rosalie des Alpes	<i>Rosalia alpina</i>
Graphodère à deux lignes	<i>Graphoderus bilineatus</i>
Grand dytique	<i>Dystiscus latissimus</i>
<b>Lépidoptères :</b>	
Cuivré des marais	<i>Lycaena dispar</i>
Azuré des mouillères	<i>Maculinea alcon</i>
Azuré du serpolet	<i>Maculinea arion</i>
Azuré de la sanguisorbe	<i>Maculinea telejus</i>
Bacchante	<i>Lopinga achine</i>
Damier du frêne	<i>Euphydryas maturna</i>
Damier de la succise	<i>Euphydryas aurinia</i>
Mélibée	<i>Coenonympha hero</i>
<b>Mollusques :</b>	
Mulette épaisse	<i>Unio crassus</i>
Escargot petit-gris	<i>Cornu aspersum</i>
Escargot de Bourgogne	<i>Helix pomatia</i>

Vertigo étroit  
Vertigo de Des Moulins

Vertigo angustior  
Vertigo moulisiana

Les captures s'effectueront :

- dans le cadre de conventionnement avec la DREAL Centre-Val de Loire pour l'amélioration des connaissances entomologiques dans les ZNIEFF de la Région Centre-Val de Loire,
- dans le cadre de conventionnement avec la DREAL Centre-Val de Loire pour l'amélioration des connaissances sur la répartition des Odonates en Région Centre-Val de Loire, notamment ceux inscrits au PRA/PNA Odonates : recherche de présence d'espèces y compris aux stades larvaires identifiables,
- dans le cadre de participation par conventionnement au SINP régional et à l'alimentation du portail régional Nature'O'Centre,
- dans le cadre de participation à des programmes de recherches avec les universités de Tours et d'Orléans et d'autres organismes de recherche (INRA, IRSTEA, MOBE...),
- dans le cadre de l'amélioration des connaissances élargies à d'autres groupes d'invertébrés : araignées, mollusques terrestres et aquatiques (DREAL, programmes universitaires, Conservatoires d'Espaces naturels, ENS...).

Les prospections ciblées pourront se faire de façon cordonnée et collective ou individuelle.

### ARTICLE 3 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée dans le département du Loiret, sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront capturés dans le département du Loiret, à seule fin de détermination de l'espèce,
- le relâcher des spécimens vivants sera immédiat et la capture définitive est interdite. Quelle que soit la technique utilisée, celle-ci doit garantir l'intégrité des spécimens capturés,
- prospections visuelles,
- les prospections et captures d'insectes seront réalisées au filet,
- recherche de larves par tamisage de terreau,
- en milieu aquatique (PRA Odonates) : outre les recherches visuelles et identifications à vues ou sur photo et par récolte d'exuvies, la pêche des larves au filet troubleau pourra être pertinente.

Concernant la moule épaisse (*Unio crassus*), celle-ci pourra être repérée à l'aide d'un aquascope et prélevée à la main dans le substrat pour identification avant remise en place, ou par prélèvement/grattage de substrat à l'aide d'un tellinier. Toute autre méthode devra être proscrite.

La pose de piège n'est pas prévue dans les protocoles décrits, toutefois, en cas d'utilisation de pièges, il conviendra de veiller à les positionner de façon à éviter tout risque de noyade des individus capturés (flotteurs) et les pièges seront relevés impérativement le lendemain de leur pose afin de limiter les risques de mortalité.

Dans le cas de recherches de larves en milieu aquatique stagnant (mares, étangs), le demandeur s'engage à appliquer systématiquement après chaque utilisation, le protocole de désinfection des matériels établi par la Société Herpétologique de France afin de limiter la dissémination de la Chytridiomycose ou d'autres agents pathogènes dans le milieu aquatique.

#### ARTICLE 4 – Mesures de suivi

Un bilan de l'opération sera transmis à l'issue de la période de dérogation :

- à la Préfecture du Loiret, Direction Départementale des Territoires, service eau, environnement et forêt, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, Service de l'Eau et de la Biodiversité, 5 avenue Buffon, 45064 ORLÉANS Cedex 2.
- au Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire, 27 avenue Maunoury, 41000 BLOIS.

Ce bilan comprendra a minima : un rappel du contexte de la dérogation, les espèces concernées, les dates ou les périodes des suivis réalisés et les effectifs observés lors des captures – relâchers.

#### ARTICLE 5 – Durée de réalisation des activités bénéficiant de la dérogation

La présente dérogation est accordée à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

#### ARTICLE 6 – Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation des opérations sus-mentionnées.

#### ARTICLE 7 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions visées aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 8 – Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L 415-3 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire de la dérogation doit être en mesure de pouvoir justifier de cette dérogation lors des contrôles.

#### ARTICLE 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret.

#### ARTICLE 10 – Publication et notification

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et notifié au bénéficiaire.

à Orléans, le 26 avril 2022

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
La Cheffe du Pôle Forêt, Chasse, Pêche et biodiversité,  
Signé : Véronique LE HER

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*- un recours gracieux, adressé à :*

*Mme la Préfète du Loiret*

*Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial*

*181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;*

*- un recours hiérarchique, adressé à :*

*Mme la Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

DREAL Centre-Val de Loire

45-2022-04-15-00011

Arrêté modificatif de l'arrêté du 19 décembre  
2018

**ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 19 DÉCEMBRE 2018  
PORTANT CRÉATION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION  
ENVIRONNEMENTALE  
« AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ CENTRE-VAL DE LOIRE »**

*La préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

VU la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et notamment ses dispositions relatives aux agences régionales de la biodiversité ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 portant création de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire CPR N°21.08.28.100 du 19 novembre 2021 approuvant la modification statutaire de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité n°2021-14 du 30 juin 2021 approuvant la modification des statuts de l'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire ;

VU la délibération du conseil départemental du Cher n°AD-0062/2022 du 24 janvier 2022 ;

VU la délibération du conseil départemental d'Eure-et-Loir n°6.1 du 27 septembre 2021 ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Aux articles 1 et 5 de l'arrêté du 19 décembre 2018, l'« Agence française pour la biodiversité » est remplacée par l'« Office français de la biodiversité ».

**ARTICLE 2**

L'article 2 de l'arrêté du 19 décembre 2018 est modifié comme suit :

« Les statuts de l'établissement public de coopération environnementale « Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » modifiés, approuvés par la délibération CPR N°21.08.28.100 du Conseil régional Centre-Val de Loire, par la délibération n°2021-14 de l'office français de la biodiversité, par la délibération n°AD-0062/2022 du Conseil départemental du Cher et par la délibération n°6.1 du Conseil départemental d'Eure-et-Loir susvisées, sont annexés au présent arrêté ».

**ARTICLE 3**

Les statuts annexés à l'arrêté du 19 décembre 2018 sont remplacés par les statuts annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 4**

Les autres dispositions demeurent inchangées.

  
Fait à ORLÉANS, le 15 AVR. 2022

## ANNEXE

### STATUTS CONSTITUTIFS DE L'AGENCE RÉGIONALE DE LA BIODIVERSITÉ CENTRE-VAL DE LOIRE (ARB Centre-Val de Loire)

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 131-8 et R. 131-32-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à 9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment son article 3 par lequel la Région est chargée d'organiser en qualité de chef de file les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics dans le domaine de la protection de la biodiversité,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment l'article 21, qui précise que l'AFB et les collectivités territoriales coordonnent leurs actions dans les domaines d'intérêt commun, et que les régions et l'AFB peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité,

Vu le décret n°2016-1842 du 26 décembre 2016 relatif à l'Agence française pour la biodiversité et notamment son article 1,

Vu la délibération de la Commission permanente régionale du Conseil régional Centre-Val de Loire n° 18.10.28.106 en date du 16 novembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental du Cher n° AD/163/2018 en date du 10 décembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du Conseil Départemental de l'Eure et Loir n° 6.2 en date du 12 décembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité n° 2018-62 en date du 27 novembre 2018 demandant la création de l'établissement public de coopération environnementale,

## **ONT ÉTÉ APPROUVES LES PRÉSENTS STATUTS**

### **Préambule**

La biodiversité est un bien commun qu'il convient de connaître, protéger, gérer et valoriser, qu'il s'agisse de la biodiversité remarquable comme ordinaire, dans des milieux aussi variés que les espaces ruraux agricoles et forestiers, les milieux aquatiques ou les espaces urbains. Son importance pour l'avenir des sociétés humaines dans un contexte de changement climatique apparaît de plus en plus flagrante.

Or, l'amélioration de la connaissance permet aujourd'hui de prendre conscience d'un état très préoccupant de la biodiversité dans tous les territoires. La fragmentation des espaces, l'étalement urbain, la transformation des milieux, la surexploitation des ressources, les pollutions, les espèces invasives sont autant de facteurs qui entraînent une érosion de la biodiversité sans précédent. En Centre-Val de Loire, les données de l'observatoire régional de la biodiversité affichent comme menacées 17 % des espèces végétales étudiées, 40 % des oiseaux nicheurs étudiés ou 63 % des variétés potagères locales. L'artificialisation des sols, de l'ordre de 8 % de la surface régionale, se poursuit à un rythme de près de 5 000 ha/an. 24 espèces exotiques envahissantes végétales sont comptabilisées en 2017. Un tiers des habitats naturels sont menacés et à peine 20 % des masses d'eau sont considérées comme en bon état.

La communauté scientifique ne cesse de rappeler qu'il y a urgence d'agir.

Au travers d'une déclaration commune d'intention signée le 28 novembre 2016, la Région Centre-Val de Loire et l'État, en présence du directeur général de l'Agence française pour la biodiversité (AFB), ont affirmé leur volonté de créer une agence régionale de la biodiversité pour faciliter et soutenir la définition, la promotion, l'application et la valorisation d'une stratégie régionale de la biodiversité. Cette réunion s'est tenue en associant notamment les Départements et les associations membres de l'Écopôle.

La création de l'Agence régionale de la biodiversité en Centre-Val de Loire (ARB Centre-Val de Loire) vise à renforcer les dynamiques partenariales, en conférant en particulier une meilleure cohérence aux initiatives publiques en faveur de la biodiversité. Elle a pour ambition d'accompagner les projets de territoire à des échelles opérationnelles. Elle favorisera le développement de la connaissance autour de l'état de la biodiversité régionale et des enjeux afférents, et utilisera la mobilisation citoyenne en tant que facteur déterminant pour une évolution durable de nos sociétés en faveur de la biodiversité.

De par ses missions, l'ARB Centre-Val de Loire se positionnera comme centre de ressources auprès de l'ensemble des acteurs œuvrant pour la préservation et la restauration de la biodiversité dans la région.

Les membres de l'ARB Centre-Val de Loire s'engagent, à ce titre, à travailler et co-construire des actions dans une approche positive de la biodiversité, reconnaissant la biodiversité comme une richesse essentielle et non pas une contrainte.

## TITRE I<sup>er</sup> – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### ARTICLE 1<sup>er</sup> – CRÉATION ET CONSTITUTION

Il est créé une agence régionale de la biodiversité entre :

- la Région Centre-Val de Loire ;
- l'Office français de la biodiversité (OFB) ;
- l'État ;
- le Département du Cher ;
- le Département de l'Eure et Loir.

Cette agence est constituée en un établissement public de coopération environnementale régi par les articles L. 1431-1 et suivants et R. 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

### ARTICLE 2 – DENOMINATION ET SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

L'établissement public de coopération environnementale est dénommé :

« Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire » (ARB Centre-Val de Loire).

Il a son siège au 3 rue de la Lionne – 45000 Orléans.

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du conseil d'administration prise à la majorité de ses membres.

### ARTICLE 3 – CARACTERE DE L'ETABLISSEMENT

L'ARB Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale à caractère administratif.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### ARTICLE 4 – MISSIONS

L'ARB Centre-Val de Loire contribue à la mise en œuvre des politiques concertées des membres constitutifs dans les domaines de la biodiversité. Elle est chargée d'accroître et d'améliorer les connaissances sur l'environnement, leur diffusion, la sensibilisation et l'information du public, d'apporter un concours scientifique et technique aux pouvoirs publics et d'assurer la mise en place d'actions visant à préserver la biodiversité et à restaurer les milieux naturels.

Les missions de l'ARB Centre-Val de Loire sont les suivantes :

#### **1) Développement des connaissances en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances**

a) Conduite et soutien technique de programmes d'études et de prospective ;

b) Contribution à l'identification des besoins de connaissances et d'actions de conservation ou de restauration ;

c) En complémentarité avec l'organisation liée au Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) en région, contribution au développement de la connaissance naturaliste, à son organisation, à sa valorisation et à sa diffusion à travers notamment l'Observatoire régional de la biodiversité (ORB) ;

d) Études statistiques ou d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre de ses missions statutaires.

## **2) Appui technique et administratif, ingénierie de projet**

a) Veille et animation territoriale pour faire émerger des projets de préservation de la biodiversité en région ;

b) Appui technique et expertise auprès des acteurs locaux dans leurs actions en faveur de la biodiversité ; primo-conseil des maîtres d'ouvrage en matière de biodiversité afin de les orienter ensuite vers l'interlocuteur adapté et compétent ; encouragement à la synergie des financements ;

c) Centre de ressources qui produit des références et des méthodes, animation autour de la mutualisation des techniques et des bonnes pratiques, notamment en favorisant les échanges de pratiques et d'expériences en matière de biodiversité au sein des réseaux, en particulier le réseau des gestionnaires d'espaces naturels et auprès des acteurs socio-économiques dans leurs actions en faveur de la biodiversité.

## **3) Formation, sensibilisation et communication**

a) Participation et appui aux actions de formation et notamment d'éducation à l'environnement et au développement durable ;

b) Communication, information et sensibilisation du public ;

c) Accompagnement de la mobilisation citoyenne et du développement du bénévolat.

Une partie de ces missions étaient assurées par l'établissement public régional Écopôle et sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. Le transfert des activités correspondant à ces missions sera opéré par l'Écopôle vers l'Agence Régionale pour la Biodiversité Centre-Val de Loire.

L'ARB n'a pas vocation à attribuer des subventions.

## **ARTICLE 5 – DUREE**

L'ARB Centre-Val de Loire est constituée sans limitation de durée à compter de la publication de l'arrêté du préfet de la région Centre-Val de Loire décidant la création de l'établissement public de coopération environnementale.

Cet établissement pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 6.

## **ARTICLE 6 – ENTRÉE, RETRAIT, DISSOLUTION**

### **6.1 – Entrée**

Les règles d'entrée dans l'ARB Centre-Val de Loire des membres constitutifs sont fixées à l'article R. 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

## **6.2 – Retrait**

Conformément à l'article R1431-19, un membre constitutif de l'ARB Centre-Val de Loire peut se retirer de celle-ci, sous réserve d'avoir notifié son intention au conseil d'administration de l'établissement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de l'année de son retrait. En cas d'accord du conseil d'administration sur le retrait et ses conditions matérielles et financières, ce dernier est arrêté par le représentant de l'État. Il prend effet au 31 décembre de l'année considérée.

À défaut d'accord entre le membre qui se retire et l'ARB Centre-Val de Loire, la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et de l'encours de la dette est opérée dans les conditions suivantes :

1. Les biens meubles et immeubles mis à la disposition de l'établissement par le membre qui se retire lui sont restitués pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidés sur les mêmes bases. L'encours de la dette afférente à ces biens est également restitué au membre qui se retire.
2. Les biens meubles et immeubles acquis par l'ARB Centre-Val de Loire peuvent être répartis entre cette dernière et le membre qui se retire. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. L'encours de la dette relative à ces biens est réparti dans les mêmes conditions.

Les opérations de répartition doivent intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant le retrait. À défaut, la répartition est réalisée, selon les modalités précisées ci-dessus, par arrêté du représentant de l'État.

## **6.3 – Dissolution**

L'ARB Centre-Val de Loire peut être dissoute à la demande de l'ensemble de ses membres constitutifs ou en application de l'article R. 1431-20 et suivant du code général des collectivités territoriales. La dissolution est prononcée par arrêté du représentant de l'État. Elle prend effet au 31 décembre de l'année au cours de laquelle elle a été demandée.

## TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'ARB Centre-Val de Loire est administrée par un conseil d'administration, son Président et son Vice-président.

Elle est dirigée par un directeur.

### ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- six représentants de la Région Centre-Val de Loire ;
- trois représentants de l'Office français de la biodiversité ;
- deux représentants de l'État ;
- un représentant du Département du Cher ;
- un représentant du Département de l'Eure et Loir ;
- un représentant d'un Parc naturel régional ;
- un représentant d'une intercommunalité rurale ;
- un représentant d'une intercommunalité urbaine ;
- le maire de la commune siège de l'établissement ou son représentant, pour la durée de son mandat restant à courir ;
- un représentant de l'Office national des forêts ;
- une personne qualifiée issue du monde de la recherche ;
- un représentant du personnel de l'ARB ;
- cinq représentants des associations ;
- cinq représentants des usagers et secteurs économiques.

#### 8.1 – Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

Les collectivités territoriales membres de l'ARB sont représentées au conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- la Région Centre-Val de Loire désigne au sein de son Conseil régional six conseillers régionaux, pour la durée de leur mandat de conseiller régional restant à courir ;
- Les départements représentés au conseil d'administration désignent en leur sein un conseiller départemental pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Les regroupements des collectivités territoriales rurales et urbaines désigneront en leur sein leur représentant pour la durée de leur mandat restant à courir ;
- Le parc naturel régional représenté au conseil d'administration désigne en son sein son représentant pour la durée de son mandat restant à courir.

#### 8.2 – Représentants de l'Office français de la biodiversité

L'OFB désigne ses trois représentants selon ses modalités internes en vigueur.

#### 8.3 – Représentants de l'État

Le préfet de région désigne les deux représentants de l'État.

#### **8.4 – Personnalité qualifiée**

La personne qualifiée issue du monde de la recherche est désignée conformément à l'article R 1431-4 2° du code général des collectivités territoriales, pour une durée de trois ans ; en l'absence d'accord, la désignation revient à la Région Centre-Val de Loire.

#### **8.5 – Représentants des associations**

Un représentant sera désigné par chacune des associations suivantes pour une durée de trois ans renouvelable :

- le Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ;
- France Nature Environnement Centre-Val de Loire ;
- la Fédération des maisons de Loire ;
- l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement Centre-Val de Loire ;
- l'association Graine Centre-Val de Loire.

#### **8.6 – Représentants des usagers et des secteurs économiques**

Un membre sera désigné par chacun des représentants des usagers et des secteurs économiques suivants pour une durée de trois ans renouvelable :

- la Chambre régionale d'agriculture du Centre-Val de Loire ;
- la Chambre régionale de commerce et d'industrie du Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de chasse Centre-Val de Loire ;
- la Fédération régionale de pêche Centre-Val de Loire ;
- le Centre national de la propriété forestière Ile-de-France – Centre-Val de Loire.

#### **8.7 – Représentant du personnel**

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par le règlement intérieur adopté par le conseil d'administration.

#### **8.8 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés ci-dessus, un membre suppléant est désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire qu'il supplée. Il siège au conseil d'administration, avec voix délibérative, en l'absence du membre titulaire.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

#### **8.9 – Parité du conseil d'administration**

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés d'une part et des femmes désignées d'autre part ne soit pas supérieur à un.

#### **8.10 – Condition d'exercice des fonctions de membre du conseil d'administration**

Les fonctions de membre désigné ou élu du conseil d'administration sont exercées à titre gratuit. Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement prévues par le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001.

Afin de prévenir tout risque d'intéressement, les membres du conseil d'administration qui assument une fonction au sein d'organismes ou entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations doivent nécessairement s'abstenir de participer au débat et au vote des délibérations qui impliquent directement ou indirectement, les intérêts desdits organismes ou entreprises. Ils doivent quitter la réunion du conseil d'administration lors de ce vote.

## **ARTICLE 9 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, qui en fixe l'ordre du jour conjointement avec le vice-président. Il se réunit au moins deux fois par an. La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion, et l'agent comptable, participent au conseil d'administration avec voix consultative.

Le président, ou le vice-président, peut inviter au conseil d'administration toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l'ordre du jour mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, signé par le président.

## **ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration délibère sur toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement, définit les orientations générales et se dote d'un contrat d'objectifs.

Le conseil d'administration délibère notamment sur :

- a) les orientations générales de l'activité de l'établissement public ;
- b) les orientations générales de la politique mise en œuvre par l'ARB Centre-Val de Loire et le contrat d'objectifs ;
- c) le budget de l'ARB Centre-Val de Loire et ses modifications ;
- d) les comptes et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- e) les créations, transformations et suppressions d'emplois permanents ;
- f) les projets d'achat ou prise de bail d'immeubles et, pour les biens dont l'établissement public est propriétaire, les projets de vente et de baux d'immeubles ;
- g) les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés de prestation ;
- h) les catégories de conventions, marchés et transactions qui, en raison de leur nature ou de leur montant, doivent lui être soumis pour approbation. Par ailleurs, il fixe les tarifs des prestations et services rendus à ses membres ;
- i) les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- j) les créations de filiales et les participations à des sociétés d'économie mixte ;
- k) l'acceptation de dons et legs ;
- l) les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
- m) les transactions supérieures à 50 000 € ;

- n) le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire ;
- o) les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'ARB Centre-Val de Loire a fait l'objet ;
- p) le rapport d'activité.

Il détermine les catégories de contrats et conventions, qui en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumises pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur. Celui-ci rend compte, lors de la prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

## **ARTICLE 11 – LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable, qui ne peut excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif.

Il est assisté d'un vice-président désigné dans les mêmes conditions.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour avec le vice-président.

Le président nomme le directeur de l'établissement sur proposition du conseil d'administration et après établissement d'un cahier des charges, pour un mandat de cinq ans, renouvelable par période de trois ans, parmi une liste de candidats établie d'un commun accord par les personnes publiques représentées au sein de ce conseil, après appel à candidatures et au vu des projets d'orientations environnementales. Il peut déléguer sa signature au directeur.

Il nomme le personnel de l'ARB Centre-Val de Loire, après avis du directeur.

Le vice-président remplace le Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier.

## **ARTICLE 12 – LE DIRECTEUR**

### **12.1 Désignation du directeur**

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur. Après réception des candidatures et notamment des projets des candidats, elles établissent cette liste à l'unanimité.

Au vu des projets d'orientations environnementales présentés par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur sur proposition du conseil d'administration parmi la liste des candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration.

### **12.2 Mandat**

La durée du mandat du directeur est de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans.

Le directeur bénéficie d'un contrat à durée déterminée d'une durée égale à celle de son mandat.

Lorsque le mandat est renouvelé, après approbation par le conseil d'administration du nouveau projet présenté par le directeur, le contrat de ce dernier fait l'objet d'une reconduction expresse d'une durée équivalente à celle du nouveau mandat.

### **12.3 Attributions**

Le directeur assure la direction de l'établissement. À ce titre :

1. il élabore et met en œuvre le projet environnemental et rend compte de son exécution au conseil d'administration ;
2. il assure la programmation de l'activité environnementale de l'établissement ;
3. il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
4. il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
5. il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est consulté, pour avis, par le président du conseil d'administration sur le recrutement et la nomination aux emplois de l'établissement.

Il participe au conseil d'administration avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **12.4 Règles particulières relatives au directeur**

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'ARB Centre-Val de Loire.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'ARB Centre-Val de Loire, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'ARB Centre-Val de Loire.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 – RÉGIME JURIDIQUE DES ACTES**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'ARB Centre-Val de Loire font l'objet d'une publicité et par publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre IV du livre 1er de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités régionales sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

### **ARTICLE 14 – TRANSACTIONS**

L'ARB Centre-Val de Loire est autorisée à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

### TITRE III – RÉGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

#### ARTICLE 15 – DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES GÉNÉRALES

L'ARB Centre-Val de Loire applique l'instruction budgétaire et comptable M14, nomenclature adaptée pour cet EPCE qui n'a pas vocation à attribuer de subventions (cf. article 4) et devra donc gérer uniquement ses activités propres et son personnel, ce en application de l'article L1431.1 du CGCT.

Les dispositions des chapitres II et VII du titre Ier du livre VI de la première partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'ARB Centre-Val de Loire.

#### ARTICLE 16 – BUDGET DE L'ARB

Le budget de l'ARB est adopté par le conseil d'administration, à la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 15 avril de l'exercice auquel il se rapporte.

#### ARTICLE 17 – LE COMPTABLE

Le comptable de l'établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ayant la qualité de comptable principal.

Il est nommé par le préfet de la région Centre-Val-de-Loire, préfet du Loiret, sur avis conforme du directeur régional des finances publiques, conformément à l'article R. 1431-16 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 18 – REGIES D'AVANCE ET DE RECETTES

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du CGCT.

#### ARTICLE 19 – RESSOURCES

Les ressources de l'ARB Centre-Val de Loire, conformément aux dispositions de l'article L. 1431-8 du code général des collectivités territoriales, comprennent notamment :

- a) les subventions et autres concours financiers de l'Union européenne, de la Région Centre-Val de Loire, de l'État, des établissements publics nationaux et de toutes autres personnes publiques ;
- b) les revenus de ses biens, meubles ou immeubles ;
- c) la rémunération des services rendus ;
- d) les produits de l'organisation de manifestations environnementales ;
- e) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- f) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- g) toutes autres recettes autorisées par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 20 – CHARGES

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

- a) les frais de personnel ;
- b) les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
- c) les dépenses d'équipement ;
- d) les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les

dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'ARB Centre-Val de Loire de ses missions.

#### **ARTICLE 21- COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Conformément aux dispositions de l'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales, une commission d'appel d'offres est instituée et présidée par le directeur de l'ARB Centre-Val de Loire ou son représentant. Elle comprend, conformément aux dispositions du II de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, en outre cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés par le conseil d'administration en son sein.

Les services de l'ARB Centre-Val de Loire assurent le secrétariat de la commission.

Le règlement intérieur de l'ARB Centre-Val de Loire définit les modalités de fonctionnement de la commission.

#### **ARTICLE 22 – MENTIONS OBLIGATOIRES**

Les documents de toute nature émanant de l'ARB Centre-Val de Loire doivent porter la mention suivante :

« L'Agence régionale de la biodiversité Centre-Val de Loire est un établissement public de coopération environnementale créé notamment par la Région Centre-Val de Loire, l'Office français de la biodiversité - OFB et l'État ».

## TITRE IV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 23 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Pendant toute la période précédant l'élection du représentant du personnel, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 8.1. à 8.6.

Dès la création de l'ARB Centre-Val de Loire, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de la région Centre-Val de Loire pour prendre les premières décisions en vue de l'installation et de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président et du vice-président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11, le conseil est présidé par le préfet ou son représentant.

Le représentant élu du personnel siège dès son élection. Son mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### ARTICLE 24 – DISPOSITIONS RELATIVES AU TRANSFERT D'ACTIVITÉS DE L'ECOPÔLE VERS L'ARB CENTRE-VAL DE LOIRE

#### 24-1 Reprise des biens

À compter de la date de création de l'ARB Centre-Val de Loire, les missions assurées par l'EPR Écopôle et visées à l'article 4, sont transférées à l'ARB Centre-Val de Loire. La situation de l'actif actuel de l'Écopôle est repris en pleine propriété par l'ARB-Centre Val de Loire.

Ces transferts sont effectués à titre gratuit et ne donnent lieu ni à versement d'impôt, de droits, de taxes de quelque nature que ce soit.

En outre, à cette même date, l'ARB Centre-Val de Loire se substitue à l'EPR Ecopole dans l'ensemble de ses droits et obligations.

#### 24-2 Transfert de personnel

En application de l'article 23 de la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique et des dispositions de l'article R. 1431-2 du Code général des collectivités territoriales, les personnels de l'Écopôle et son directeur, affectés aux missions transférées, sont repris à l'ARB Centre-Val de Loire. Ainsi, par dérogation aux présents statuts, le directeur de l'Écopôle assurera la direction de l'ARB pour une durée de trois ans à compter de la date effective du transfert.

Il sera fait application de l'article L 1224-3-1 du code du travail pour les personnels concernés.

### ARTICLE 25 – DISPOSITION RELATIVES AUX APPORTS ET AUX CONTRIBUTIONS

Les membres suivants contribuent financièrement au fonctionnement de l'EPCE, pour un montant de :

- 300 000 €/an pour l'OFB,
- 300 000 €/an minimum pour le Conseil régional Centre-Val de Loire, dont au moins 265 000 €/an sous forme de dotation, celle-ci pouvant le cas échéant être complétée en partie en nature (mise à disposition d'un agent, locaux...);

L'État, le Département du Cher et le Département de l'Eure et Loir n'apportent pas de contribution.

## TITRE V – MODIFICATION STATUTAIRE

### ARTICLE 26 – MODIFICATION STATUTAIRE

Les statuts ne peuvent être modifiés que par délibération concordante des membres de l'établissement mentionnés à l'article 1. Un arrêté du représentant de l'État approuve la décision de modification des statuts.

DRFIP Centre Val-de-Loire et du Loiret

45-2022-03-29-00002

Arrêté portant sur les ponts naturels 2022

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

**ARRÊTÉ RELATIF AU RÉGIME DE FERMETURE EXCEPTIONNELLE  
AU PUBLIC DES SERVICES DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU CENTRE-VAL DE LOIRE ET DU DÉPARTEMENT DU LOIRET**

L'Administrateur général des finances publiques, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> mars 2021, portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret à M. Bruno DALLES, Directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :**

Les services de la direction régionale des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret seront fermés les 27 mai, 15 juillet et 31 octobre 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Orléans, le 29 mars 2022

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur régional des finances publiques du  
Centre-Val de Loire et du département du Loiret,  
Administrateur général des finances publiques,

Signé : Bruno DALLES

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00020

Arrêté préfectoral autorisant la mis en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection CREDIT  
MUTUEL DU CENTRE à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0125  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant mise en œuvre d'un système de vidéoprotection CREDIT MUTUEL DU CENTRE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande télédéclarée en date du 11 avril 2022 d'autorisation mettre en œuvre un système de vidéoprotection présentée par le CREDIT MUTUEL DU CENTRE, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 105 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CREDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'agence située 105 rue du Fbg Madeleine – 45000 ORLEANS dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 7

- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00006

Arrêté préfectoral autorisant la mis en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection MISTER  
MENUISERIE à FLEURY LES AUBRAIS

DOSSIER N° 2022/0130  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection MISTER MENUISERIE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 21 avril 2022 présentée par LABEL HABITAT, représenté par Monsieur TRIBOULET Directeur informatique dans l'établissement dénommé «MISTER MENUISERIE» situé 123 rue André Dessaux 45400 FLEURY LES AUBRAIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 22 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – LABEL HABITAT, représenté par Monsieur TRIBOULET est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «MISTER MENUISERIE» situé 123 rue André Dessaux 45400 FLEURY LES AUBRAIS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à LABEL HABITAT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00019

Arrêté préfectoral autorisant la mis en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection SASU MSRB  
(laverie) à SULLY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2022/0128  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection SASU MSRB

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 23 mars 2022 présentée par la SASU MSRB, représentée par Madame RASSAT Présidente afin de sécuriser la laverie située 4 rue Porte Berry 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – La SASU MSRB, représentée par Madame RASSAT est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la laverie situé 4 rue Porte Berry 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- secours à personnes – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU MSRB et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00004

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection CARREFOUR  
CONTACT à JOUY LE POTIER

DOSSIER N° 2022/0123  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR CONTACT

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 30 octobre 2021 présentée par Madame TEIXEIRA Gérante dans l'établissement dénommé «CARREFOUR CONTACT» situé 18 ZAC de la Poterie – Route d'Orléans 45370 JOUY LE POTIER et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame TEIXEIRA est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR CONTACT» situé 18 ZAC de la Poterie – Route d'Orléans 45370 JOUY LE POTIER , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :18 (la caméra placée dans le bureau et dans la réserve ne relèvent pas de la CDVP)

- caméra(s) extérieure(s) : 4

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : cambriolage et vandalisme

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme TEIXEIRA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00018

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection CARRFOUR  
EXPRESS à ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0120  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection CARREFOUR EXPRESS

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 19 mars 2022 présentée par Madame BIZANE gérante dans l'établissement dénommé «CARREFOUR EXPRESS» situé 104 Bis Bld de Châteaudun 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 8 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame BIZANE est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «CARREFOUR EXPRESS» situé 104 Bis Bld de Châteaudun 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :11

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue
- autre : cambriolage et vandalisme

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme BIZANE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00017

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection COLLEGE  
JACQUES DE TRISTAN à CLERY ST ANDRE

DOSSIER N° 2022/0104  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection COLLEGE JACQUES DE TRISTAN

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 8 mars 2022 présentée par Monsieur DUSSON Chef d'établissement, afin de sécuriser l'établissement dénommé «COLLEGE JACQUES DE TRISTAN» situé 95 rue du Collège 45370 CLERY ST ANDRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur DUSSON, Chef d'établissement, est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser l'établissement dénommé «COLLEGE JACQUES DE TRISTAN» situé 95 rue du Collège 45370 CLERY ST ANDRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :1
- caméra(s) extérieure(s) : 3
- caméra(s) visionnant la voie publique : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DUSSON et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00016

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection H&M à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2022/0126  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection H & M

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 14 avril 2022 présentée par HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN Responsable sécurité dans l'établissement dénommé «H & M» situé CC Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – HENNES & MAURITZ, représentée par Monsieur VOISANGRIN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «H & M» situé CC Place d'Arc – 2 rue Nicolas Copernic 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :14

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à HENNES & MAURITZ et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00015

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection M

DOSSIER N° 2022/0119  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection M. BEAUTY

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 présentée par Madame AKOPYAN gérante dans l'établissement dénommé «M. BEAUTY» situé 2 rue de la Lionne 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 6 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame AKOPYAN est autorisée à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «M. BEAUTY» situé 2 rue de la Lionne 45000 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme AKOPYAN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00014

Arrêté préfectoral autorisant la mise en oeuvre  
d'un système de vidéoprotection VEGETERIE à  
SOUGY

DOSSIER N° 2022/0117  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant autorisation d'un système de vidéoprotection VEGETERIE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 présentée par le SIRTOMRA, représenté par Monsieur RICHARD Président afin de sécuriser la végéterie située Route départementale n°5 45410 SOUGY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Le SIRTOMRA, représenté par Monsieur RICHARD est autorisé à mettre en œuvre un système de vidéoprotection afin de sécuriser la végéterie située Route départementale n°5 45410 SOUGY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection des bâtiments publics

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 7 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à au SIRTOMRA et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00013

Arrêté préfectoral autorisant la modification  
d'un système de vidéoprotection -  
BOULANGERIE LOUISE à AMILLY

DOSSIER N° 2018/0255  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection BOULANGERIE LOUISE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par M. BRELIVET, Directeur général, dans l'établissement dénommé « BOULANGERIE LOUISE » situé 250 rue Jean Monnet – 45200 AMILLY ;

Vu la demande en date du 5 avril 2022 présentée par Monsieur FERJANI Directeur réseau dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE LOUISE» situé 250 rue Jean Monnet 45200 AMILLY et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur FERJANI est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «BOULANGERIE LOUISE» situé 250 rue Jean Monnet 45200 AMILLY , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :4

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FERJANI et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00012

Arrêté préfectoral autorisant la modification  
d'un système de vidéoprotection - HOPITAL DE  
SULLY à SULLY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2011/0162  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection HOPITAL DE SULLY SUR LOIRE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par M. CHAVANNE, Directeur délégué dans l'établissement dénommé « HOPITAL DE SULLY » situé 15 avenue du Parc – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 4 janvier 2022, reçue le 11 avril 2022, présentée par Monsieur VARIN Directeur dans l'établissement dénommé «HOPITAL DE SULLY SUR LOIRE» situé 15 avenue du Petit Parc 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur VARIN est autorisé à modifier un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «HOPITAL DE SULLY SUR LOIRE» situé 15 avenue du Petit Parc 45600 SULLY SUR LOIRE , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :8

- caméra(s) extérieure(s) : 13

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2021 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. VARIN et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00011

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéoprotection ATRIUM DE  
SULLY à SULLY SUR LOIRE

DOSSIER N° 2017/0034  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection ATRIUM de SULLY

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présenté par M. DULAC, Directeur général, dans l'établissement dénommé « ATRIUM de SULLY » situé 6 rue Porte de Sologne – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande en date du 23 février 2022 présentée par Monsieur DULAC Directeur général dans l'établissement dénommé « ATRIUM de SULLY » situé 6 rue Porte de Sologne 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Monsieur DULAC est autorisé à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé « ATRIUM de SULLY » situé 6 rue Porte de Sologne 45600 SULLY SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :3

- caméra(s) extérieure(s) :

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- lutte contre la démarque inconnue

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 27 février 2017 est abrogé

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. DULAC et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00010

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéoprotection CIC OUEST à  
LA CHAPELLE ST MESMIN

DOSSIER N° 2012/0318  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection CIC OUEST

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 autorisant le renouvellement du système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 20 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN ;

Vu la demande télédéclarée en date du 20 mars 2022 d'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 20 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 30 mars 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection dans l'agence située 20 rue Nationale – 45380 LA CHAPELLE ST MESMIN, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 6 (dont 2 caméras d'intérieures visionnant la voie publique)
- caméra(s) extérieure(s) : 1 (visionnant la voie publique)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2017 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00005

Arrêté préfectoral autorisant le renouvellement  
d'un système de vidéoprotection PETITES  
SOEURS DES PAUVRES à ORLEANS

DOSSIER N° 2017/0079  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant renouvellement d'un système de vidéoprotection PETITES SOEURS DES PAUVRES

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2017 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement dénommé « PETITES SOEURS DES PAUVRES » présenté par Mme PERRON, Directrice, situé 56 bis rue de Bellebat – 45000 ORLEANS ;

Vu la demande en date du 24 mars 2022 présentée par Madame TAGUE Directrice dans l'établissement dénommé «PETITES SOEURS DES PAUVRES» situé 56 bis rue de Bellebat 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Madame TAGUE est autorisée à renouveler un système de vidéoprotection dans l'établissement dénommé «PETITES SOEURS DES PAUVRES» situé 56 bis rue de Bellebat 45000 ORLEANS , dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) :
- caméra(s) extérieure(s) : 2

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 10 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** – L'arrêté préfectoral du 27 mai 2017 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme TAGUE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00009

Arrêté préfectoral autorisant modification d'un  
système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE  
VAL DE FRANCE à ORLEANS

DOSSIER N° 2009/0065  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service gestion sécurité dans l'agence située 3 bis Route d'Olivet – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée en date du 14 avril 2022 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, dont le siège social est fixé 9 avenue Newton – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, représentée par le service gestion sécurité dans l'agence située 3 bis Route d'Olivet – 45100 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 20 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Le service gestion sécurité, représentant l'agence bancaire de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence située 3 bis Route d'Olivet – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système modifié porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4
- caméra(s) extérieure : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- prévention des atteintes aux biens

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié service gestion sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Direction des Sécurités – Bureau de la Sécurité Publique - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00008

Arrêté préfectoral autorisant modification d'un  
système de vidéoprotection CIC OUEST à  
ORLEANS

DOSSIER N° 2012/0256  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection CIC OUEST

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 57 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS ;

Vu la demande télédéclarée en date du 31 mars 2022 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 57 avenue Dauphine – 45000 ORLEANS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence située 57 avenue Dauphine – 45100 ORLEANS, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 4 (dont 3 caméras d'intérieures visionnant la voie publique)

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** - Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9** - L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2021 est abrogé.

**Article 10** - La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-28-00007

Arrêté préfectoral autorisant modification d'un  
système de vidéoprotection CIC OUEST à SULLY  
SUR LOIRE

DOSSIER N° 2009/0042  
*(A rappeler dans toute  
correspondance)*

ARRETE

Portant modification d'un système de vidéoprotection CIC OUEST

La Préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1, L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 autorisant la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 10 rue du Grand Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE ;

Vu la demande télédéclarée en date du 8 avril 2022 d'autorisation de modifier le système de vidéoprotection présentée par le CIC OUEST, dont le siège social est fixé 105 rue du Fbg Madeleine – 45920 ORLEANS Cédex 9, représentée par le chargé de sécurité dans l'agence située 10 rue du Grand Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 avril 2022 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 27 avril 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Sylvie GONZALEZ, Directrice des Sécurités à la Préfecture du Loiret ;

Considérant le caractère proportionné du dispositif par rapport à l'enjeu de sécurité ;

ARRETE

**Article 1er** – Le chargé de sécurité, représentant l'agence bancaire du CIC OUEST est autorisé à modifier le système de vidéoprotection dans l'agence située 10 rue du Grand Sully – 45600 SULLY SUR LOIRE, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier présenté.

Le système renouvelé porte sur l'installation de :

- caméra(s) intérieure(s) : 8 (dont 4 caméras d'intérieures visionnant la voie publique)
- caméra(s) visionnant la voie publique : 1

Ce dispositif poursuit la finalité suivante

- sécurité des personnes
- protection incendie/accidents
- prévention des atteintes aux biens
- prévention d'actes terroristes

**Article 2** – Les caméras installées doivent être implantées en zone ouverte au public au sens de la réglementation applicable à la vidéoprotection et ne doivent visualiser ni la voie publique ni les bâtiments appartenant à des tiers ou doivent être dotées, le cas échéant, d'un système de floutage.

**Article 3** – Le titulaire de la présente autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au parquet.

**Article 4** - Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, l'affichette mentionnera les références du code et du décret susvisés et les références du service titulaire du droit d'accès ainsi que le n° de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

**Article 5** - Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours (**maximum** de 30 jours).

**Article 6** -Le service sécurité **responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que de la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 7** - Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**Article 8** - Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure, relatif aux dispositions générales en matière de vidéoprotection, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal,...).

**Article 9**- L'arrêté préfectoral du 18 avril 2018 est abrogé.

**Article 10**- La Directrice des Sécurités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au chargé de sécurité et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à ORLEANS, le 28 avril 2022  
Pour la Préfète et par délégation,  
La Directrice,  
Signé : Sylvie GONZALEZ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris cedex 08;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- Le Tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-27-00001

Arrêté inter-préfectoral portant modification des  
statuts du syndicat mixte pour l'aménagement  
de la zone d'activités interdépartementale  
d'Artenay-Poupry suite au retrait du conseil  
départemental d'Eure et Loir et du conseil  
départemental du loiret.

## ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL

### PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR L'AMÉNAGEMENT DE LA ZONE D'ACTIVITÉS INTERDÉPARTEMENTALE D'ARTENAY POUPLY SUITE AU RETRAIT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR ET DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU LOIRET

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

Le préfet d'Eure-et-Loir  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5711-1 à L.5711-6 ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 nommant Madame Françoise Souliman, Préfet d'Eure-et-Loir ;

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine Engström, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

**Vu** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 27 juillet 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Benoît Lemaire, Secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

**Vu** l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n°59/2021 du 20 septembre 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien Bayle, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 modifié portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Pouply ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2021 portant retrait du conseil département d'Eure-et-Loir et du conseil départemental du Loiret du syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Pouply ;

**Vu** la délibération du 3 décembre 2021 du Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Pouply actant une demande de modification des statuts ;

**Vu** les délibérations des Communautés de communes de Cœur de Beauce n° 2022-01-001 du 24 janvier 2022 et de la Beauce Loirétoise n° C2022-35 du 24 mars 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Pouply ;

**Considérant** la modification de la réglementation par la loi NOTRe qui a restreint le champ des compétences confiées au département en supprimant sa clause générale de compétence et en lui supprimant la possibilité d'intervenir en matière économique en dehors des cas particuliers fixés par la loi ;

**Considérant** de ce fait que les conseils départementaux de l'Eure-et-Loir et du Loiret ne sont plus membres du syndicat mixte ;

**Considérant** que le conseil syndical a décidé de la création d'un comité consultatif (incluant la Région) auprès duquel il prendra un éclairage pour certains dossiers avant la prise de décision de l'organe délibérant ;

**Considérant** que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret :

## **ARRÊTENT :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La modification des statuts est approuvée et notamment les articles suivants :

\* Article 1 : Le syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry est composé de :

- la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine
- la Communauté de communes Cœur de Beauce

\* Article 6 : Composition du comité syndical :

Il est composé de 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants (4 représentants de la communauté de communes de la Beauce Loirétaine et 4 représentants de la communauté de communes Cœur de Beauce).

\* Article 7 : Fonctionnement du comité syndicat : est rajouté le paragraphe suivant :

*« Un comité consultatif, constitué de la Région Centre-Val de Loire représentée par un titulaire et un conseiller suppléant, des départements d'Eure-et-Loir et du Loiret représentés chacun par un conseiller titulaire et un conseiller suppléant et les communes d'Artenay (Loiret) et de Poupry (Eure-et-Loir) représentées chacune par un titulaire, sans droit de vote, est consulté ponctuellement à la seule initiative du comité syndical sur toute question intéressant la gestion et les projets du syndicat dans le domaine des infrastructures ou d'aménagement rural et sur tous dossiers nécessitant un éclairage avant la prise de décision de l'organe délibérant. »*

**ARTICLE 2** : Les statuts modifiés annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur à la date de publication de cet arrêté ;

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret et le président du Syndicat mixte pour l'aménagement de la zone d'activités interdépartementale d'Artenay-Poupry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir et du Loiret, dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire et du Loiret, au président de la région Centre-Val de Loire, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et d'Eure et Loir, à la présidente de l'Association des Maires du Loiret (AML) et au centre de gestion du Loiret (CDG).

Fait à Orléans, le 27 avril 2022

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Signé :Adrien BAYLE

Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-15-00012

Décision de déclassement rétroactif

**DECISION RETROACTIVE DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC  
(Article 12 de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017)**

**SNCF**

Vu l'ordonnance 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, et plus particulièrement le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 permettant un déclassement rétroactif des biens immobiliers des personnes publiques,

Vu la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, et plus particulièrement les articles 18 et 19, par lesquels l'Etablissement Public Industriel et commercial Société Nationale des Chemins de fer Français a été créé et s'est substitué dans les droits et obligations de la société anonyme d'économie mixte ayant la même dénomination (SA inscrite au Registre du Tribunal de Commerce de la Seine sous numéro de gestion n° 276.448B),

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019, portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF, et notamment son article 18, par lequel l'établissement public industriel et commercial SNCF Mobilités a été transformé en société anonyme dénommée Société Nationale SNCF, au capital de 1.000.000.000.- Euros, identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président Directeur Général de la Société Nationale SNCF au Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF applicable à compter du 17 mars 2020.

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Directeur Général Délégué Stratégie Finances de la Société Nationale SNCF à la Directrice de l'Immobilier de la Société Nationale SNCF applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

Considérant que les biens immobiliers, constituant le terrain sis à SARAN (45770), rue de Montaran, ci-après désigné à l'article 1 de la présente décision, figurant à ce jour sous le numéro 125 au plan parcellaire a fait l'objet d'une cession par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS, savoir :

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,  
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,  
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

- parcelles alors cadastrées section H numéros 53, 46, 51, 39, 44, 45, 48, 50, 47, 49, 54, 52, 568, 580, 661 et 663 à la société dénommée « QUELLE S.A. », Société Anonyme au capital de huit millions de francs dont le siège social est à PARIS, 11 rue Dieu (dixième arrondissement), inscrite au registre du commerce de la Seine sous le numéro 65 B 4753.

Suivant acte reçu par Me MICHEL, notaire à ORLEANS, le 8 mars 1968, publié au Service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 25 avril 1968, volume 7557, numéro 1.

### **DECIDE :**

#### **ARTICLE 1**

1. Afin de régulariser la cession conclue par la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS au profit, savoir :
  - En ce qui concerne les parcelles alors cadastrées section H numéros 53, 46, 51, 39, 44, 45, 48, 50, 47, 49, 54, 52, 568, 580, 661 et 663 de la société dénommée « QUELLE S.A. », suivant acte susvisé reçu par Me MICHEL, notaire à ORLEANS, le 8 mars 1968, publié au Service de la publicité foncière d'ORLEANS 1, le 25 avril 1968, volume 7557, numéro 1 ;

est prononcé le déclassement des biens sis SARAN (45770), rue de Montaran figurant sur les plans et joints à la présente décision, à savoir les parcelles sus désignées, avec un effet rétroactif de la décision de déclassement du domaine public ferroviaire à compter du 15 décembre 1966 :

Etant ici précisé à toutes fins utiles que lesdits terrains sont à ce jour repris sous la désignation cadastrale suivante :

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
AS	17	125 rue de Montaran	07ha 14a 09ca

Un plan cadastral matérialisant notamment ladite parcelle est également ci-joint.

#### **ARTICLE 2**

Ce déclassement rétroactif intervient conformément aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 12 de l'ordonnance visée ci-avant.

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,  
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,  
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

**ARTICLE 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret.

**Fait à SAINT-DENIS**

**Le 15 Avril 2022**



Katayoune PANAHI  
Directrice de l'Immobilier SNCF SA  
Présidence d'ICF Habitat  
Présidente d'Espaces Ferroviaires

Société nationale SNCF société anonyme au capital de 1 000 000 000 Euros,  
dont le siège social est situé à SAINT-DENIS (93200), 2 place aux Etoiles,  
identifiée au SIREN sous le numéro 552 049 447  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY

Diffusable

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-20-00001

Arrêté préfectoral déterminant le nombre de  
jurés d'assises pour l'année 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
DÉTERMINANT LE NOMBRE DE JURÉS  
DU DÉPARTEMENT POUR L'ANNÉE 2023

La Préfète du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment l'article 261,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val-de-Loire, Préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE

Article 1er - Le nombre de jurés du département du Loiret, pour l'année 2023 est fixé à 535. Il se répartit entre les communes conformément aux tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, M. le Sous-Préfet de Montargis, Mme la Sous-Préfète de Pithiviers et les Maires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel d'Orléans,
- à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Orléans,
- Au Directeur du Greffe de la Cour d'Appel d'Orléans.

Fait à Orléans le

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Benoit LEMAIRE

## ANNEXES

- Arrondissement de MONTARGIS

- Arrondissement d'ORLÉANS

- Arrondissement de PITHIVIERS

ARRONDISSEMENT DE MONTARGIS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
11	AMILLY	CONFLEANS-SUR-LOING
1	AUTRY-LE-CHATEL	SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE
2	BAZOCHE-SUR-LE-BETZ	FOUCHEROLLES - MERINVILLE - PERS-EN-GATINAIS - ROZOY-LE-VIEIL
2	BEAULIEU	CERNOY-EN-BERRY
2	BELLEGARDE	BEAUCHAMPS-SUR-HUILLARD
1	BOISMORAND	LES CHOUX - LANGESSE - LE MOULINET-SUR-SOLIN
2	BONNY-SUR-LOIRE	BATILLY-EN-PUISAYE - CHAMPOULET - FAVERELLES - THOU
5	BRIARE	OUSSON-SUR-LOIRE
1	LA BUSSIÈRE	ADON - BRETEAU - ESCRIGNELLES - FEINS-EN-GATINAIS
2	CEPOY	
2	COUDROY	CHAILLY-EN-GATINAIS - CHATENOY - PRESNOY - THIMORY
10	CHALETTE-SUR-LOING	
1	CHANTECOQ	LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE - COURTEMAUX - LOUZOUER - THORAILLES
2	CHATEAURENARD	
2	CHATILLON-COLIGNY	DAMMARIE-SUR-LOING
3	CHATILLON-SUR-LOIRE	PIERREFITTE-ES-BOIS
2	CHEVILLON-SUR-HUILLARD	SAINT-MAURICE-SUR-FESSARD
2	CHUELLES	LA SELLE-EN-HERMOY
2	CORBEILLES-EN-GATINAIS	MIGNERETTE - MIGNERES
2	CORQUILLEROY	
2	COULLONS	
3	COURTENAY	
3	DORDIVES	
1	DOUCHY-MONTCORBON	MELLEROY
3	FERRIERES-EN-GATINAIS	
2	FONTENAY-SUR-LOING	LE BIGNON-MIRABEAU - CHEVANNES - CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON
11	GIEN	
1	GRISELLES	GIROLLES - TREILLES-EN-GATINAIS
1	GY-LES-NONAINS	SAINT-FIRMIN-DES-BOIS
1	LADON	
3	LORRIS	OUSSOY
12	MONTARGIS	
1	MONTCRESSON	
1	MONTEREAU	LA COUR MARIGNY - OUZOUER-DES-CHAMPS
2	NARGIS	GONDREVILLE
2	NOGENT-SUR-VERNISSON	
1	NOYERS	SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX - VIEILLES-MAISONS-SUR-JOUDRY
1	OUZOUER-SUR-TREZEE	DAMMARIE-EN-PUISAYE
3	PANNES	
1	PAUCOURT	VILLEVOQUES
2	POILLY-LEZ-GIEN	
1	QUIERS-SUR-BEZONDE	NESPLOY
2	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	MONTBOUY - PRESSIGNY-LES-PINS - CORTRAT
1	SAINTE-GERMAIN-DES-PRES	
4	SAINTE-MARTIN-SUR-OCRE	NEVOY - SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE - SAINT-GONDON
2	SAINTE-MAURICE-SUR-AVEYRON	AILLANT-SUR-MILLERON - LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON - LE CHARME
1	SCEAUX-DU-GATINAIS	COURTEPIERRE - PREFONTAINES
2	LA SELLE-SUR-LE-BIED	SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS - ERVAUVILLE
1	TRIGUERES	
1	VARENNE-CHANGY	
5	VILLEMANDEUR	
1	VILLEMOUTIERS	AUVILLIERS-EN-GATINAIS - CHAPELON - FREVILLE - MEZIERES-EN-GATINAIS - MOULON - OUZOUER-SOUS-BELLEGARDE
2	VIMORY	LOMBREUIL - MORMANT-SUR-VERNISSON - SOLTERRE

ARRONDISSEMENT D'ORLEANS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
2	ARTENAY	SOUGY
2	BAULE	
6	BEAUGENCY	
2	BOIGNY-SUR-BIONNE	
2	BOUZY-LA-FORET	GERMIGNY-DES-PRES
1	BRICY	BOULAY-LES-BARRES
2	CERCOTTES	HUETRE - LION-EN-BEAUCE - RUAN - TRINAY
1	CERDON-DU-LOIRET	ISDES
3	CHAINGY	
1	CHANTEAU	
8	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	
6	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	
7	CHECY	
2	CHEVILLY	BUCY-LE-ROI
3	CLERY-SAINT-ANDRE	
3	DAMPIERRE-EN-BURLY	BRAY-SAINT-AIGNAN
1	DARVOY	
3	DONNERY	BOU
1	DRY	
2	EPIEDS-EN-BEAUCE	CHARSONVILLE - COULMIERS - ROZIERES-EN-BEAUCE
3	FAY-AUX-LOGES	
1	FEROLLES	
6	LA FERTE-SAINT-AUBIN	
16	FLEURY-LES-AUBRAIS	
2	GIDY	
2	HUISSEAU-SUR-MAUVES	BACCON
7	INGRE	
4	JARGEAU	
1	JOUY-LE-POTIER	
2	LAILLY-EN-VAL	
2	LIGNY-LE-RIBAUT	ARDON
3	LOURY	SULLY-LA-CHAPELLE - INGRANNES
2	MARCILLY-EN-VILLETTE	SENNELY
2	MARDIE	
2	MAREAU-AUX-PRES	MEZIERES-LEZ-CLERY
2	MARIGNY-LES-USAGES	COMBLEUX
1	MENESTREAU-EN-VILLETTE	
2	MESSAS	CRAVANT - VILLORCEAU
5	MEUNG-SUR-LOIRE	
4	NEUVILLE-AUX-BOIS	MONTIGNY
2	NEUVY-EN-SULLIAS	SIGLOY - VANNES-SUR-COSSON
18	OLIVET	
91	ORLEANS	
3	ORMES	
4	OZOUER-SUR-LOIRE	LES BORDES
2	PATAY	LA CHAPELLE-ONZERAIN - ROUVRAY-SAINTE-CROIX - VILLENEUVE-SUR-CONIE
1	REBRECHEN	
4	SAINT-AY	LE BARDON
2	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	BONNEE
3	SAINT-CYR-EN-VAL	
2	SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	
6	SAINT-DENIS-EN-VAL	
2	SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	
17	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	
13	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	
7	SAINT-JEAN-LE-BLANC	
1	SAINT-LYE-LA-FORET	VILLEREAU
1	SAINT-MARTIN-D'ABBAT	
2	SAINT-PERAVY-LA-COLOMBE	BUCY-SAINT-LIPHARD - COINCES - GEMIGNY - SAINT-SIGISMOND - TOURNOISIS - VILLAMBLAIN
1	SAINT-PERE-SUR-LOIRE	GUILLY
5	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	
3	SANDILLON	
13	SARAN	
2	SEMOY	
4	SULLY-SUR-LOIRE	
1	SURY-AUX-BOIS	SEICHEBRIERES
1	TAVERS	
2	TIGY	OUVROUER-LES-CHAMPS
3	TRAINOU	BOUGY-LEZ-NEUVILLE
2	VENNECY	
2	VIENNE-EN-VAL	
2	VIGLAIN	LION-EN-SULLIAS - SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD - SAINT-FLORENT-LE-JEUNE - VILLEMURLIN
2	VITRY-AUX-LOGES	COMBREUX

ARRONDISSEMENT DE PITHIVIERS		
Nombre de jurés	Communes dont le Maire doit procéder au tirage au sort	Communes regroupées
1	ASCHERES-LE-MARCHE	CROTTE-EN-PITHIVERAIS
2	ASCOUX	LAAS – BOUZONVILLE-AUX-BOIS - ESCRENNES
2	AULNAY-LA-RIVIERE	BOESSE - BROMEILLES - ECHILLEUSES - GRANGERMONT - LA NEUVILLE-SUR-ESSONNE – ONDREVILLE-SUR-ESSONNE
1	AUTRUY-SUR-JUINE	ANDONVILLE – CHARMONT-EN-BEAUCE
1	AUXY	BARVILLE-EN-GATINAIS – BORDEAUX-EN-GATINAIS - GAUBERTIN
1	BAZOCHE-LES-GALLERANDES	
2	BEAUNE-LA-ROLANDE	EGRY
1	BOISCOMMUN	MONTBARROIS
1	BOYNES	GIVRAINES
1	BRIARRES-SUR-ESSONNE	AUGERVILLE-LA-RIVIERE - DESMONTS - DIMANCHEVILLE - ORVILLE
2	CHILLEURS-AUX-BOIS	MAREAU-AUX-BOIS - SANTEAU
2	DADONVILLE	BONDAROY
1	ESTOUY	YEVRE-LA-VILLE
1	GRENEVILLE-EN-BEAUCE	ATTRAY - CHATILLON-LE-ROI - JOUY-EN-PITHIVERAIS - LEOUVILLE
6	LE MALESHERBOIS	(Labrosse – Manchecourt – Coudray - Mainvilliers - Nangeville - Orveau-Bellesauve)
1	LORCY	JURANVILLE – SAINT-LOUP-DES-VIGNES
1	NANCRAY-SUR-RIMARDE	BATILLY-EN-GATINAIS - COURCELLES - SAINT-MICHEL
2	NIBELLE	CHAMBON-LA-FORET - MONTLIARD
2	OUTARVILLE	BOISSEAUX - ERCEVILLE - CHAUSSY - TIVERNON - OISON
7	PITHIVIERS	
2	PITHIVIERS-LE-VIEIL	GUIGNEVILLE – MARSAINVILLIERS
3	PUISEAUX	
2	SERMAISES	ROUVRES-SAINT-JEAN - ENGENVILLE - RAMOULU
1	THIGNONVILLE	AUDEVILLE - CESARVILLE/DOSSAINVILLE - INTVILLE-LA-GUETARD – MORVILLE-EN-BEAUCE - PANNECIERES
1	VRIGNY	BOUILLY-EN-GATINAIS – COURCY-AUX-LOGES -



Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-19-00003

Arrêté Préfectoral accordant l'honorariat  
Monsieur Christian PIGNAULT

ARRÊTÉ

conférant l'honorariat à  
Monsieur Christian PIGNAULT

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-35 selon lequel l'honorariat peut être conféré par le préfet de département aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit années,

**Vu** le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

**Vu** la demande de Monsieur Christian BARRIER, Maire de Nancray-sur-Rimarde, par laquelle il sollicite l'honorariat d'Adjoint au Maire pour Monsieur Christian PIGNAULT,

**Vu** le courrier de Monsieur Christian BARRIER, Maire de Nancray-sur-Rimarde, attestant que Monsieur Christian PIGNAULT est d'accord pour recevoir l'honorariat d'Adjoint au Maire,

**Considérant** que Monsieur Christian PIGNAULT a exercé des fonctions municipales pendant dix-huit ans au moins,

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

**arrête**

**article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Christian PIGNAULT, ancien Adjoint au Maire de la commune de Nancray-sur-Rimarde, est nommé Adjoint au Maire honoraire.

**article 2** : Le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Orléans, le 19 avril 2022  
la Préfète,  
Signé  
Régine ENGSTRÖM

**Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du  
Loiret

45-2022-04-29-00001

Arrêté portant modification des statuts du  
syndicat intercommunal de regroupement  
d'intérêt scolaire de Monterau-La Cour Marigny

ARRÊTÉ  
PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE  
REGROUPEMENT D'INTÉRÊT SCOLAIRE DE MONTEREAU – LA COUR MARIGNY

La préfète du Loiret  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

**VU** l'arrêté de la Préfète du Loiret du 14 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Régis CASTRO, sous-préfet de Montargis ;

**VU** l'arrêté du Préfet du Loiret du 26 mars 1990 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Montereau – La Cour-Marigny ;

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Montereau – La Cour-Marigny du 20 janvier 2022 proposant de modifier ses compétences ;

**VU** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de La Cour-Marigny du 21 janvier 2022 et de Montereau du 11 janvier 2022 approuvant cette modification de statuts ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Montereau – La Cour-Marigny est modifié ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 2** : Ce Syndicat a pour vocation :

– Le service des écoles (achat de mobilier pour les écoles, les cantines et les garderies périscolaires, acquisition de petit équipement, de matériel et fournitures scolaires, le recrutement, la gestion et la rémunération des personnels de service et des ATSEM),

- Les nouveaux bâtiments scolaires (réalisation d'études, construction, grosses réparations, entretien courant, maintenance),
- Les bâtiments existants au 21 décembre 2021 restent propriété des communes. Seuls les nouveaux bâtiments et terrains construits ou acquis postérieurement au 21 décembre 2021 seront propriété du Syndicat Scolaire,
- L'organisation et la gestion du restaurant scolaire,
- L'organisation et la gestion de la garderie périscolaire,
- Le transport scolaire et l'accompagnement du midi.

Le reste des statuts est sans changement.

ARTICLE 2: Les statuts du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Montereau – La Cour-Marigny annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur.

ARTICLE 3: Le sous-préfet de Montargis et le président du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Montereau – La Cour-Marigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres du Syndicat Intercommunal de regroupement d'intérêt scolaire de Montereau – La Cour-Marigny, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au trésorier de Montargis, au président du Conseil départemental du Loiret, à l'association des Maires du Loiret ainsi qu'à la préfète du Loiret, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau du contrôle de la légalité et du conseil juridique et bureau des finances locales.

Fait à Montargis, le 29 avril 2022  
La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet  
Signé : Régis CASTRO

Annexes consultables auprès du service émetteur

*Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :*

*– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*

*– un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72 rue de Varenne – 75 007 PARIS Cedex ;*

*Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

*– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télé-recours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*